



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
24 novembre 2023

Français  
Original : anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention de  
Minamata sur le mercure  
Cinquième réunion**  
Genève, 30 octobre–3 novembre 2023

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties à  
la Convention de Minamata sur le mercure à  
sa cinquième réunion**

**MC-5/1 : Effets de la pollution par le mercure sur les peuples autochtones  
et les communautés locales**

*La Conférence des Parties,*

*Réaffirmant* également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992 ainsi que la résolution 70/1 de l'Assemblée générale de septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

*Rappelant* la résolution A/HRC/RES/54/12 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et les peuples autochtones,

*Rappelant également* la résolution WHA76.16 de l'Assemblée mondiale de la santé de mai 2023 intitulée « La santé des peuples autochtones »,

*Rappelant en outre* la décision MC-4/4 invitant les Parties à faire participer les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action nationaux, qui se rapporte à l'article 7 de la Convention de Minamata sur le mercure,

*Notant avec préoccupation* que les peuples autochtones, ainsi que les communautés locales, sont particulièrement vulnérables à l'exposition au mercure et sont parmi les premiers à faire face aux graves effets sanitaires et environnementaux résultant de la pollution par le mercure, en raison de leur relation étroite avec l'environnement et ses ressources, et se félicitant de la contribution des peuples autochtones, ainsi que des communautés locales, et en particulier de la participation des femmes et des filles, qui ont fait face aux effets du mercure avec résilience, à la réalisation de l'objectif de la Convention de Minamata et des cibles et objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Considérant* que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

1. *Note* qu'il importe d'élargir la participation des populations autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre des projets et des programmes entrepris dans le cadre de la Convention de Minamata ;

2. *Engage* les Parties à soutenir, le cas échéant, la participation des organisations autochtones, ainsi que des communautés locales et d'autres parties prenantes concernées, aux réunions de la Conférence des Parties et à d'autres processus connexes ;

3. *Engage* les Parties et les autres parties prenantes concernées à promouvoir des politiques permettant aux peuples autochtones, ainsi qu'aux communautés locales, de bénéficier de la diffusion d'informations, de la sensibilisation et de l'éducation sur les émissions et rejets de mercure, et d'y contribuer, notamment par l'intermédiaire de la plateforme des peuples autochtones de la Convention de Minamata ;

4. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de rassembler les points de vue et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa sixième réunion sur les besoins et les priorités des peuples autochtones, ainsi que des communautés locales, en ce qui concerne les effets du mercure sur leur santé, leurs moyens de subsistance, leur culture et leurs connaissances, en vue de travaux futurs sur la recherche de solutions possibles.

---